



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 11 avril 2011 (18.04)

**5905/11
ADD 1**

PV/CONS 4

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet : **3064^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**AFFAIRES GÉNÉRALES**),
tenue à Bruxelles le 31 janvier 2011

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 5792/11 PTS A 5)

- Point 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.....3

ORDRE DU JOUR (doc. 5790/1/11 REV 1 OJ/CONS 3)

- Point 5. Présentation du programme de la présidence.....4

o

o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS SUR DES ACTES LÉGISLATIFS

(délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (troisième lecture) (AL)

doc. PE-CONS 63/10 TRANS 380 CODEC 1510

+ REV 1 (ro)

+ REV 1 COR 1 (ro)

+ REV 2 (fi)

+ REV 3 (cs)

Le Conseil a adopté le règlement à la majorité qualifiée, la délégation allemande ayant voté contre et la délégation irlandaise s'étant abstenue, sur la base du texte commun approuvé par le Comité de conciliation en vertu de l'article 294, paragraphe 13, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 91, paragraphe 1, du TFUE).

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne se félicite de l'adoption d'une réglementation européenne concernant les droits des passagers dans le transport à longue distance par autobus et autocar. Elle est très sensible, à cet égard, aux intérêts des passagers handicapés ou à mobilité réduite.

La proposition de la Commission concerne cependant aussi les transports locaux et régionaux sans qu'ait été présentée une analyse d'impact qui tienne compte de la situation à cet égard.

Le résultat de la procédure de conciliation, qui entraîne notamment une extension considérable des droits des passagers, qui s'appliquent également de manière contraignante aux transports locaux et régionaux, empiète considérablement sur les compétences des États membres garanties par le principe de subsidiarité. Même en tenant compte de circonstances atténuantes, notamment les cas de force majeure, le texte tel qu'il se présente aujourd'hui n'est plus adapté aux conditions du transport routier européen.

L'Allemagne regrette dès lors vivement les résultats de la procédure de conciliation."

Déclaration de la Commission relative à l'article 25

"La Commission souligne que les informations sur les droits des passagers au titre de l'article 25 doivent seulement être communiquées dans les stations telles que définies à l'article 3, point m) et, le cas échéant, sur l'internet par les transporteurs et les entités gestionnaires de stations. "

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

5. Présentation du programme de la présidence

Le Conseil a pris acte de la présentation, par la présidence hongroise, du programme de travail qu'elle a établi pour la durée de son mandat (de janvier à juin 2011). Il a procédé à un échange de vues.
